

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°20888 du 19 décembre 2008
dans l'affaire x**

En cause : x

Ayant élu domicile chez : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 28 août 2008 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision (CG/07/15815) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 12 août 2008;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2008 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante représentée par Me A. MOSKOFIDIS,, et M. A. ALFATLI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« Le 8 janvier 2008, de 9h15 à 11h30, vous avez été entendue par le Commissariat général, assistée d'un interprète maîtrisant le turc.

A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Votre dernier domicile en Turquie aurait été situé dans le village de Duzpelit (district de Geyiksuyu – province de Tunceli).

Vous seriez sympathisante du TIKKO et du PKK depuis votre plus jeune âge. A ce titre, vous auriez logistiquement aidé ces deux organisations.

À trois reprises, vous auriez été emmenée du domicile familial au commissariat de Geyiksuyu en raison des visites des militants desdites organisations. Injuriée et interrogée pendant plusieurs heures à ce propos, vous auriez nié les faits qui vous étaient reprochés. Vous affirmez avoir ensuite vécu une vie normale pendant environ un an avant de quitter votre pays d'origine. Vous déclarez également avoir subi des maltraitances et des pressions dans votre village, ce notamment en raison de votre origine alévie. [A ce sujet, vous expliquez avoir pris part, le 30 décembre 2007, en Allemagne, à une marche afin de soutenir et défendre les droits de votre communauté].

Vous précisez en outre que l'un de vos frères serait décédé en janvier 2007 lors d'une opération chirurgicale subie suite aux mauvais traitements qui lui auraient été infligés. Vous ajoutez avoir plusieurs cousins qui auraient entretenu des liens avec le TIKKO, lesquels seraient également décédés. Vous auriez d'ailleurs participé aux funérailles de deux d'entre eux, morts lors d'un combat à Ovacik et enterrés en juin 2005 dans le village de Taskirek.

Pour ces motifs, vous auriez, le 14 octobre 2007, définitivement quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique où vous seriez arrivée le 20 du même mois. Le 9 novembre 2007, vous avez demandé à y être reconnue réfugiée.

En date du 21 janvier 2008, le Commissariat général a rendu, dans le cadre de votre dossier, une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Après un recours par vous introduit, contre cette décision, au Conseil du Contentieux des Etrangers, celui-ci a annulé, le 4 juin 2008, la décision prise par le Commissariat général. Partant, une nouvelle décision été rendue (sic) par mes services.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous vous présentez comme une sympathisante active du TIKKO et du PKK et vous précisez qu'il s'agit là de l'origine des ennuis rencontrés. Partant, il est pour le moins surprenant de vous entendre : déclarer que le TIKKO est le diminutif du TKPML, alors qu'il s'agit de la branche armée du parti ; expliquer que vous ignorez la signification exacte du TIKKO, du TKMPL et du PKK ainsi que leur date de création ; utiliser les noms TIKKO et TKPML, ce alors que le parti et sa branche armée ont changé de nom depuis 2002 déjà pour devenir respectivement le MKP et le HKO ; donner des informations erronées quant au drapeau du TIKKO et de ne pas faire allusion à l'idéologie pro-maoïste du TKPML, parti marxiste léniniste dont l'objectif est de renverser l'ordre capitaliste. Vous vous êtes également montrée peu convaincante quant aux motivations qui vous auraient poussée à devenir sympathisante de ces deux organisations et imprécise quant au fait de savoir quand vous auriez aidé leurs militants et subi des interrogatoires de la part de vos autorités nationales. Vous n'avez pu en outre donner que peu d'informations quant aux noms des dix-sept combattants du TIKKO tués auxquels vous avez fait allusion et quant aux circonstances de leur décès, ce alors que, de votre propre aveu, deux membres de votre famille seraient concernés et que vous affirmez avoir assisté à leurs funérailles. Dans la mesure où il s'agit précisément là de l'essence même de la présente demande d'asile, à savoir notamment de votre profil politique et des faits de persécution par vous subis, il nous est permis de douter de la réalité des propos par vous allégués (Cfr., à ce

sujet, le document de réponse du CEDOCA, lequel est joint à votre dossier administratif et votre rapport d'audition au Commissariat général, pp.2, 2 bis, 2 ter, 2 quater, 2 quinto, 3, 5, 7, 8, 13, 14 et 17).

Par ailleurs, vous avez expliqué ignorer si une procédure judiciaire aurait été lancée, à votre encontre, par vos autorités nationales dans votre pays d'origine et ne pas vous être renseignée à ce sujet. Ce comportement est totalement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée (rapport d'audition au Commissariat général, p.11).

De plus, le peu d'empressement que vous avez manifesté à quitter votre pays d'origine (un an par rapport au dernier interrogatoire par vous subi) ainsi que les raisons avancées pour le justifier (à savoir, des motifs financiers et familiaux) sont, eux aussi, incompatibles avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée (rapport d'audition au Commissariat général, pp.8 et 10).

En outre, vous avez fait allusion à des antécédents politiques familiaux, à savoir, un frère, trois cousins et un oncle (reconnu réfugié en Belgique chez qui vous déclarez vivre, Monsieur [Y. H.], n° SP : 4.321.821), lesquels auraient tous entretenu des liens avec le TIKKO. Or, il importe de souligner que vous n'avez pu fournir que peu de renseignements lorsque vous avez été interrogée à leur sujet (rapport d'audition au Commissariat général, pp.3, 13, 14, 15 et 16).

De surcroît, vous n'avez versé à l'appui de votre dossier aucun élément de preuve susceptible d'étayer vos dires (à savoir, par exemple, des documents relatifs au décès de votre frère et de vos cousins ou des pièces concernant vos antécédents politiques familiaux), lesquels ne reposent que sur vos seules allégations. Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenue à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par ladite Convention.

Au vu de ce qui précède, le contexte familial par vous invoqué n'est pas de nature à rétablir la crédibilité des propos par vous tenus et à invalider les motifs de la présente décision. Le fait que votre oncle a été reconnu réfugié en Belgique en 1995 ne suffit pas en outre à vous conférer automatiquement ce statut.

Au surplus, entendue au Commissariat général, vous avez déclaré être arrivée sur le territoire le 20 octobre 2007. Or, il importe de souligner que vous n'avez sollicité une protection internationale près les autorités belges qu'en date du 9 novembre 2007. Interrogée sur les raisons qui pourraient expliquer ce délai, vous avez déclaré que vous vouliez vous reposer un peu, rassembler vos esprits, que le voyage avait été difficile, que vous désiriez vous habituer à la vie ici et que vous n'aviez pas la possibilité de venir plus tôt car personne ne pouvait vous accompagner. Ces motifs ne peuvent en aucun cas être considérés comme suffisants (rapport d'audition au Commissariat général, pp.4 et 5).

Précisons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (Cfr., à ce sujet, le document de réponse du CEDOCA, lequel est joint à votre dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak, Bingöl, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes.

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles ; les civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.

De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, l'on peut conclure que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. Elle prend un premier moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de principes généraux de bonne administration, de motivation, de diligence et d'équité. Elle invoque aussi l'erreur manifeste d'appréciation.
3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
4. Elle prend un second moyen tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce que l'acte querellé fait, à tort, exclusivement référence à l'article 48/4, §2, c) de la loi, et n'aurait ainsi pas soumis la demande d'asile de la requérante aux critères de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi.
5. Elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué et, à tout le moins, de renvoyer le dossier auprès de la partie défenderesse pour un examen complémentaire.

3. La note d'observation

1. La partie défenderesse constate, dans sa note d'observation, concernant le motif de la décision entreprise relatif au fait que la requérante ignore si une procédure judiciaire a été lancée à son encontre par ses autorités nationales et au fait qu'elle ne s'est aucunement renseignée à ce sujet, que celui-ci n'est nullement critiqué en termes de requête.
2. Elle note qu'il n'est pas contesté que la requérante a bien attendu une année avant de quitter son pays. L'organisation d'un voyage ne semble pas devoir requérir un tel laps de temps qui est, par ailleurs, en raison de sa longueur, incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.
3. La partie défenderesse constate qu'aucune preuve ni même commencement de preuve ne vient étayer le récit de la requérante.
4. Elle souligne que le Commissaire adjoint a bien pris en considération la situation de l'oncle de la requérante mais comme énoncé dans la décision contestée, il convient de rappeler que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit

faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause.

5. La partie défenderesse souligne que contrairement à ce qui affirmé en termes de requête, le Commissaire adjoint s'est bien livré à une analyse de la situation de la requérante au regard de l'ensemble des critères repris par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; qu'en l'espèce, c'est l'absence de crédibilité générale constatée dans le chef de la requérante qui empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.
6. Au surplus, concernant la situation dans la région d'origine de la requérante, la partie défenderesse renvoie au document de réponse CEDOCA 2008-033w joint à sa note d'où il appert que *les civils ne constituent pas une cible dans ce conflit* ; *qu'il n'est pas question de violence aveugle à leur égard* ; *que les victimes des combats sont essentiellement des soldats turcs et des rebelles kurdes dans les régions montagneuses* ; *qu'il existe toujours une possibilité de fuite vers l'ouest du pays et dans les régions urbaines du Sud-Est de la Turquie*. En outre, la partie requérante ne fournit aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi

1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
2. La décision attaquée refuse d'octroyer à la requérante la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire en raison du caractère imprécis et peu convaincant de ses déclarations concernant son profil politique et les faits de persécution allégués, du fait qu'elle ignore si une procédure judiciaire a été lancée à son encontre et qu'elle ne s'est pas renseignée à ce sujet. Elle lui reproche le peu d'empressement manifesté à quitter son pays d'origine, le fait qu'elle n'a pu fournir que peu de renseignements au sujet des antécédents politiques des membres de sa famille, l'absence du moindre élément probant et le caractère tardif de la demande d'asile. Elle constate enfin le caractère non déterminant de la circonstance que des membres de sa famille ont été reconnus réfugiés et l'absence en son chef de risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.
3. Le Conseil observe, à titre préliminaire, que la partie adverse a répondu à la demande d'instructions complémentaires formulée par l'arrêt du Conseil n°12294 du 4 juin 2008, celle-ci produisant au dossier administratif un rapport relatif au TIKKO, une version dactylographiée des notes de l'audition du 8 janvier 2008 et un document actualisé relatif aux conditions de sécurité au sud-est de la Turquie.

4. La requête introductory d'instance porte que les éléments présents au dossier démontrent clairement que la requérante est en danger en Turquie en raison de son origine ethnique et de l'aide matérielle qu'elle a apportée aux partis TIKKO et PKK ; que la requérante a pu fournir des informations suffisantes concernant les mouvements politiques qu'elle aurait fréquentés et que c'est à tort que l'acte litigieux lui reproche de n'avoir pu donner la signification exacte du TIKKO, du TKPML et du PKK. La partie défenderesse constate, dans sa note d'observation, que les griefs formulés dans l'acte attaqué à ce sujet se vérifient parfaitement à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne sont pas concrètement critiqués en termes de requête. Le Conseil observe, quant à lui, que la requérante a démontré certaines lacunes en termes de connaissances politiques, lacunes établies au dossier administratif, mais note aussi que la requérante s'est toujours présentée comme sympathisante de ces mouvements et non comme membre à part entière. Le Conseil juge également que ces lacunes ne portent que sur des imprécisions, que le récit de la requérante est dépourvu de contradictions fondamentales et qu'il présente, de manière générale, une certaine crédibilité.
5. S'il subsiste des zones d'ombre dans le récit de la requérante à propos de son engagement politique personnel, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.
6. A cet égard, le Conseil fait remarquer qu'un aspect important de la demande de la requérante a été hâtivement écarté par la partie défenderesse dans la décision entreprise. Il ressort, en effet, du dossier administratif que la requérante est issue d'une famille engagée dans la cause kurde dont plusieurs membres se sont réfugiés dans différents pays européens pour y demander l'asile : son oncle, membre du Tikko a été reconnu réfugié en Belgique, élément non démenti par la partie défenderesse, et héberge la requérante depuis son arrivée ; deux de ses tantes résident en Allemagne, y sont reconnues réfugiées et y exercent des activités en faveur du Tikko. La requérante déclare, par ailleurs, qu'un de ses frères, actif au sein du Tikko, a été arrêté, torturé et qu'il est décédé en janvier 2007 ; en outre, trois de ses cousins sont membres du Tikko et l'un d'eux a également perdu la vie suite à une grève de la faim menée en prison. Le Conseil considère, contrairement aux conclusions de la partie défenderesse formulées dans sa note et dans l'acte entrepris, que les déclarations de la requérante au sujet de ce contexte familial, bien que non étayées par des éléments concrets, sont circonstanciées, empreintes de sincérité et qu'elles sont convaincantes. Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas abordé de manière approfondie ce contexte et n'a pas, notamment, analysé les déclarations de l'oncle de la requérante alors que sa situation peut avoir un impact sur celle de cette dernière.
7. Le Conseil tient pour établi que la requérante appartient à une famille kurde politiquement marquée dans son combat en faveur de la cause kurde et juge que cette appartenance peut engendrer en son chef une crainte fondée de persécution étant entendu que conformément au prescrit de l'article 48/3, §5, « *dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est*

indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée [...] aux opinions politiques à l'origine de la persécution ». En l'espèce, nonobstant l'ampleur réelle des activités politiques personnelles de la requérante, il est néanmoins plausible que des activités politiques pour la cause kurde et hostiles aux autorités turques lui soient imputées en raison de son appartenance familiale.

8. Le Conseil relève encore que la crainte de persécution de la requérante doit être analysée à l'aune de la situation politique et sécuritaire régnant actuellement en Turquie. Il constate tout d'abord qu'il n'est pas remis en cause dans l'acte attaqué que la requérante est d'origine kurde et qu'elle provient du sud-est du pays, plus précisément de la province de Tunceli. Le Conseil remarque ensuite que la partie défenderesse joint à sa note d'observation un document du CEDOCA (TR 2008-033w) au sein de laquelle elle évoque différentes sources d'information qui parlent davantage de « mauvaises conditions du fait de l'instauration de zones de sécurité temporaires, d'une situation économique précaire, de villageois qui courrent parfois un risque en raison des affrontements répétés entre les militaires et le PKK, mais qu'il n'y est pas question de violences aveugles à l'égard des civils au sens de l'article 48/4 de la loi ». Le Conseil constate toutefois que d'autres sources présentées dans ce document font état d'une dégradation plus importante de la situation depuis la mi-2007 et en particulier dans la région d'où est originaire la requérante. Le Conseil estime, de plus, qu'il peut être considéré comme un fait général notoire relayé par tous les organes de presse ces derniers mois, que les problèmes dans la région du sud-est de la Turquie se sont amplifiés au cours de l'année 2008 avec notamment plusieurs incursions militaires de grande ampleur de l'armée turque en territoire irakien. Le Conseil considère que cette situation est de nature à renforcer la crainte de persécution de la requérante, étant donné son profil ethnique, politique et familial.
9. Le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.
10. Au vu de ce qui précède, la requérante établit qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Le Conseil considère que la requérante a des craintes liées à son origine ethnique et à ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève.
11. En conséquence, il y a lieu de réformer l'acte attaqué et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le dix-neuf décembre deux mille huit par :

,

M. F. BORGERS,

Le Greffier,

Le Président,

F. BORGERS.